

doc
CA1
EA533
92P02
FRE

Affaires extérieures et
Commerce extérieur Canada

GROUPE DE LA PLANIFICATION DES POLITIQUES

DOCUMENT NUMÉRO 92/2

LA SOUVERAINETÉ, LA NON-INTERVENTION ET L'ORDRE INTERNATIONAL

"INDISCRET"

**André Ouellette
Stewart Henderson
Daniel Livermore
Groupe de la planification des politiques**

Les documents du Groupe de la planification des politiques ont pour but d'encourager, parmi les responsables de la politique étrangère, les échanges sur les tendances et sur les questions particulières de la scène internationale. Les opinions exprimées dans ces documents ne représentent pas nécessairement celles du gouvernement du Canada ou du ministère des Affaires extérieures et Commerce extérieur du Canada.
ISSN : 1188-5041.

Prière d'adresser vos observations et vos questions concernant le présent document au Groupe de la planification des politiques (CPD), Affaires extérieures et Commerce extérieur Canada, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2, (téléphone:(613)990-0388, télécopieur:(613)952-1134. Des exemplaires peuvent être obtenus auprès du centre d'InfoExport (BPTÉ) du ministère, (téléphone (613)944-4000 ou 1-800-276-8376; télécopieur:(613)996-9709) en mentionnant le code SP9F.

(Also available in English)



Canada

LA SOUVERAINETÉ, LA NON-INTERVENTION ET L'ORDRE INTERNATIONAL

«INDISCRET»

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

DEC 7 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHÈQUE DÉPARTEMENTAIRE

1. Introduction

L'évolution du concept de souveraineté restera une des questions clés des années 1990. Dans son discours prononcé le 29 septembre 1991 à l'Université Stanford, le premier ministre du Canada, M. Brian Mulroney, a déclaré que le Canada était partisan de revoir les limites du concept de souveraineté nationale dans un monde où les problèmes transcendent les frontières. De même, dans un récent numéro de *Foreign Policy*, M^{me} Flora Lewis a écrit que, pour instaurer un monde quelque peu ordonné, il faudra réexaminer les prérogatives de la souveraineté nationale et le système étatique en fonction de chaque crise.

Dans le présent document, nous allons examiner le concept de la souveraineté de l'État à une époque où l'on assiste à un nombre croissant d'interventions dans différents domaines fondamentaux. Après avoir étudié ce concept, les différentes formes d'intervention, le débat sur la non-intervention, et les pratiques étatiques actuelles, nous verrons que :

- (1) le concept de souveraineté, ciment du système international contemporain, est en train de perdre de son importance, bien que ses fondements théoriques restent, pour une large part, incontestés.
- (2) Toute tentative visant à restreindre le concept de souveraineté et à favoriser l'adoption de mesures plus franchement interventionnistes, ou «indiscrettes», entre les États suscite des résistances au sein des Nations Unies et dans d'autres tribunes multilatérales, même si la tendance à l'adoption de telles mesures est conforme aux réalités actuelles.
- (3) Les différentes formes d'intervention, notamment dans les domaines des droits de la personne, de l'environnement et de la politique commerciale, ont estompé la distinction entre juridiction nationale et compétence internationale et créé un système international plus «indiscret» auquel les gouvernements nationaux doivent, par nécessité, s'adapter (et qui pose des problèmes particuliers aux régimes fédéraux à cause de la confusion naissante sur la séparation des pouvoirs).
- (4) L'intérêt, pour le Canada, d'avoir un système international ordonné et stable exige qu'il montre de façon déterminante l'à-propos d'accepter les nouvelles réalités, en particulier s'il s'agit des droits de la personne et de la limitation des armements, domaines où la recherche d'une plus grande transparence est

43-264-310

pratiquement synonyme d'intrusion et où les systèmes «indiscrets» contribuent à la stabilité et à la primauté du droit.

- (5) Tout en reconnaissant les avantages potentiels d'un système international «indiscret», le Canada doit chercher à gérer pratiquement l'évolution du système actuel et trouver le juste milieu entre ce caractère «indiscret» et la nécessité de protéger certains domaines clés relevant de l'intérêt national, c'est-à-dire de la «souveraineté» du pays.
- (6) Les juridictions canadiennes et le grand public doivent mieux comprendre ce qui constitue un ordre international «indiscret» et ce qu'il implique à long terme pour les intérêts nationaux dans différents secteurs.
- (7) Le Canada pourrait prendre des mesures dans des domaines précis et demander, par exemple, la mise en place de mécanismes obligatoires de règlement des conflits et la création d'un centre plus spécialisé de prévention des conflits sous l'autorité de la CSCE, l'OTAN s'occupant dès lors du volet de sécurité de celle-ci. Il pourrait continuer à oeuvrer pour le respect des droits de la personne, en attendant la Conférence mondiale de 1993, et réclamer pour les Nations Unies un rôle plus grand dans l'instauration de la paix, rôle qui viendrait compléter les formes traditionnelles du maintien de la paix.

1. L'ancien système des relations inter-États

A. La souveraineté :

Du point de vue juridique, le système international actuel repose sur le double concept d'État-nation et de souveraineté nationale. Il suppose qu'un État dispose d'un pouvoir juridictionnel exclusif sur un ou plusieurs territoires précis et sur une population plus ou moins déterminée. Bref, on peut définir la souveraineté comme étant «le fait d'être indépendant sur le plan constitutionnel», et étayer ainsi la légitimité de l'État-nation.

Ce double concept a donné lieu à deux autres principes considérés comme faisant partie intégrante de la souveraineté nationale : l'intégrité territoriale et l'indépendance politique. L'ordre international moderne et ses institutions, telles que les Nations Unies, reposent sur un ensemble d'entités-membres en principe uniques, distinctes et souveraines. En conséquence, on a estimé que c'était les États, et non les individus ou les groupes, qui étaient l'objet principal du droit international. Les Nations Unies ont consacré l'idée que les États étaient égaux en souveraineté en inscrivant dans leur Charte à l'article 2.4 : «Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.»

Avant la Seconde Guerre mondiale, ce concept «étatique» des relations internationales était largement attesté par la distinction entre affaires intérieures et affaires internationales dont on trouve la définition à l'article 2.7 de la Charte des Nations Unies. Pour l'essentiel, on considérait que la protection des droits de la personne et les autres mesures «nationales» intéressant les «sujets» d'un État étaient des questions purement intérieures auxquelles le droit international ne s'étendait pas. Ce qu'un État faisait à ses ressortissants ne concernait que lui.

En grande partie à cause de la paralysie politique créée par la Guerre froide, et à cause de l'accent mis sur l'indépendance politique pendant l'époque de la décolonisation, l'idée d'une souveraineté «étatique» a évolué lentement au cours des quarante dernières années, alors même que l'apparition de nouvelles pratiques venait affaiblir sa position centrale dans la théorie des relations internationales.

B. La non-intervention :

Le concept de souveraineté a pour corollaire le principe de «non-intervention dans les affaires d'un État». L'intervention «sape» l'indépendance politique et, dans la mesure où elle entraîne l'imposition d'une présence étrangère sur le territoire d'un État, elle contredit l'idée d'intégrité territoriale. Le principe de non-intervention interdit l'emploi de la force contre un autre État, ou la menace d'en user, y compris le recours à des sanctions économiques pour l'affaiblir, lesquelles sont par nature coercitives. Il importe de distinguer ces mesures coercitives des autres formes d'«interférence» telles que la critique publique, l'aide accordée moyennant certaines conditions, la surveillance du respect des droits de la personne, ou les pressions politiques exercées pour garantir ces derniers. Il faut également noter qu'au contraire de la «non-intervention», dont la signification en droit international est généralement connue de tous, la «non-interférence» n'a pas de définition précise.

La Charte des Nations Unies admet deux exceptions à l'interdiction du recours à la force ou à la coercition. Ce sont : la légitime défense et la sécurité collective mentionnées au Chapitre VII. Mises à part ces deux exceptions, toutes les dispositions des Nations Unies concernant la non-intervention sont claires et nettes. Ainsi, dans la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies, il est dit que :

Aucun État ni groupe d'États n'a le droit d'intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État. En conséquence, non seulement l'intervention armée, mais aussi toute autre forme d'ingérence ou toute menace, dirigées contre la personnalité d'un État ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels, sont contraires au droit international.

Dans le système onusien, ces proscriptions sont si sévères qu'un spécialiste a fait valoir que, si un État souverain soutient que le droit de commettre un génocide fait partie intégrante de ses droits souverains, en pratique, les Nations Unies sanctionneront ce droit.

2. L'apparition de nouvelles pratiques

Entre les deux extrêmes que constituent l'intervention et la non-intervention totale, sont apparues, au cours des quarante dernières années, des pratiques qui ont permis la création progressive d'un vaste ensemble de mesures intermédiaires et de précédents. Les raisons de leur existence sont variées, mais leurs conséquences tendent à suivre le même axe.

En ce qui concerne les droits de la personne, la Déclaration universelle des droits de l'homme, énoncée en 1948 par les Nations Unies, proposait une série de principes directeurs dont l'objet essentiel était de régir le comportement des États envers leurs ressortissants. Par la suite, ces principes ont été intégrés au droit conventionnel dans de nombreux accords que les États signataires sont tenus d'observer. À cause de la pression croissante de l'opinion internationale dans ce domaine, ces accords ont été ratifiés par un nombre impressionnant d'États, malgré l'absence de mécanismes de vérification efficaces.

Au fil des ans, la distinction entre les obligations découlant de l'acceptation des conditions d'un traité et les obligations entraînées par l'adhésion aux principes des Nations Unies commença à disparaître. Dans le processus de la CSCE, les droits de la personne occupaient une place centrale, même si l'on ne considérait pas l'Acte final d'Helsinki comme faisant partie du droit international. Le meilleur exemple du changement d'attitude survenu depuis les années 1940, quand les droits de la personne étaient une affaire interne, figure dans un document rédigé en 1990, à la fin de la Réunion de Moscou sur la dimension humaine :

«Les États participants soulignent que les questions relatives aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'État de droit sont un sujet de préoccupation internationale, car le respect de ces droits et libertés constitue l'un des fondements de l'ordre international. Ils déclarent catégoriquement et irrévocablement que les engagements contractés dans le domaine de la dimension humaine de la CSCE sont un sujet de préoccupation directe et légitime pour tous les États participants et qu'ils ne relèvent pas exclusivement des affaires intérieures de l'État en cause.»

Le même processus d'évolution pragmatique a abouti à des pratiques interventionnistes toujours plus fréquentes dans un certain nombre de domaines. Au cours des cinq dernières années, on a adopté le concept du «droit d'intervenir» pour renforcer la doctrine traditionnelle (et controversée) de l'intervention à but humanitaire. Dans le

domaine de l'environnement, les participants à la Conférence de Stockholm de 1972, qui a fait date, ont décidé que les politiques d'un État à l'égard de l'environnement ne s'arrêtent pas nécessairement à ses frontières. Le concept de «vérification indiscrète», prôné depuis longtemps par les avocats les plus durs de la limitation des armements, est devenu une idée dominante au lendemain de la guerre du Golfe. Sous sa forme la plus pure («en tous lieux, en tous temps»), la vérification est peut-être l'élément le plus «intrusif» des nouvelles tendances du droit international.

Les forces qui régissent les marchés mondiaux obligent les gouvernements à coordonner et à harmoniser à un degré jamais vu auparavant leurs politiques économiques, industrielles et commerciales intérieures. On admet maintenant que ce qui était regardé autrefois comme étant le domaine exclusif des États souverains soit désormais soumis à l'examen attentif de la communauté internationale, et même à ses directives. Le programme international en matière de politique commerciale devient plus «indiscret». Les normes industrielles et environnementales, les subventions, l'accès préférentiel aux ressources naturelles, les incitations à l'investissement, la protection de la propriété intellectuelle, la politique concernant la concurrence, les ententes commerciales d'exclusions et la gestion de l'offre et de la demande sont tous devenus le point de mire des économistes internationaux.

L'internationalisation de questions aussi différentes que les droits de la personne, l'environnement et la limitation des armements n'est pas due à quelque conception grandiose du besoin de restreindre la souveraineté des États dans l'intérêt d'une communauté mondiale élargie. Il serait plus exact de dire que les changements intervenus ont constitué une réaction pragmatique, progressive et, en grande partie, libre de toute idéologie à des circonstances particulières.

3. Conséquences pour les doctrines de la souveraineté et le principe de non-intervention

La structure du système international subit déjà les conséquences des nouveaux facteurs qui ont affaibli l'ancien ordre inter-États, notamment l'interdépendance croissante des États sur les plans économique, écologique et politique. Le concept de souveraineté a perdu de sa force pour plusieurs raisons :

- la multiplication des tribunes, des conventions et des accords internationaux consacrés à de nombreuses questions, certains comportant des obligations juridiques, tels que le réseau croissant des organismes établis par traités, d'autres, comme la CSCE, reposant sur une volonté politique collective.

- La puissance grandissante d'entreprises transnationales et d'un ensemble important d'organismes non gouvernementaux (ONG) sachant se faire entendre, ces entreprises et organismes agissant en dehors des voies normales établies pour les relations entre États. Les attaches assurant l'unité du système international sont moins des liens créés par des obligations entre États que des réseaux d'entreprises et d'ONG ayant chacun leurs propres règles et obligations.
- L'apparition sur la scène internationale d'acteurs politiques indépendants de l'État comme, par exemple, des organismes supra-nationaux (tels que la CEE assurément, et le Commonwealth et la Francophonie, ce qui est plus discutable) et des unités infra-nationales (provinces, *länder*, États) où le pouvoir réel au niveau national est contesté à la fois d'en haut et d'en bas.

Ces tendances, apparues bien avant ces vingt dernières années, modifient maintenant le fonctionnement et les structures de l'ancien ordre mondial tout autant que les perceptions des principaux acteurs. Elles ont :

- empêché les États d'exercer pleinement et efficacement leur souveraineté. Leur liberté de choix est limitée par un ensemble croissant d'obligations juridiques internationales et par des forces politiques internationales qu'ils ne peuvent plus ignorer;
- créé un contexte plus étroit et plus immédiat pour les échanges mutuels entre les processus décisionnels internes et externes. Il faut maintenant tenir compte des obligations internationales lorsque l'on prépare des politiques intérieures;
- produit une série de normes et de valeurs, généralement partagées, tout en établissant une distinction très nette entre les pays toujours plus nombreux qui déclarent partager les mêmes valeurs et les rares États qui adhèrent à des notions traditionnelles d'exclusion;
- rendu nécessaire l'harmonisation plus étroite des politiques et des mesures concertées entre les acteurs internationaux;
- sensibilisé davantage le public de nombreux pays aux violations des droits de la personne et aux normes ambivalentes existant sur le plan international;

- amené plusieurs pays à préconiser le renforcement d'organismes internationaux ou à plaider en faveur d'une action internationale dans certains domaines, afin de susciter dans le monde une attitude «interventionniste» favorable à la défense de leurs intérêts.

Consciemment et inconsciemment, les États ont été à la recherche de pratiques interventionnistes en ce qui concerne les droits de la personne, l'aide humanitaire, l'environnement et d'autres domaines, et ces pratiques ont à leur tour étendu les limites traditionnelles du droit international. Pour ce qui est de la politique commerciale, le GATT, les engagements contractuels connexes et les dispositions sur la résolution des différends montrent bien qu'il y a, en fait, un transfert de la souveraineté à un organisme multilatéral. À l'échelle régionale, la fonction régulatrice de la Commission européenne et, dans une moindre mesure, le mécanisme de règlement des différends intégré à l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, prévoient des interventions fondées sur le droit et mutuellement acceptées.

Mais les pratiques préconisées à une certaine fin deviennent des précédents dans d'autres occasions. Il s'ensuit que plaider en faveur d'un droit de regard des Nations Unies sur les mesures prises par un État à l'égard des droits de la personne devient de l'interventionnisme, comme cela fut le cas pour le Canada en 1991, lors de la crise d'Oka qui avait été provoquée par des revendications territoriales antagonistes et par la résistance armée de groupes autochtones canadiens. Les inquiétudes exprimées pour la forêt humide brésilienne débouchent au fil des ans sur un examen attentif de la politique forestière canadienne. Prôner la suppression des barrières non tarifaires pour les agriculteurs européens suscite rapidement des principes qui se répercuteront sur les opérations futures des offices provinciaux de commercialisation des produits agricoles au Canada.

4. Un ordre international «envahissant»

Le système international est devenu fondamentalement et irréversiblement envahissant. Nous n'en sommes pas encore au point où les politiques et pratiques canadiennes sont assujetties aux règles internationales ou scrutées par le monde entier, mais la situation évolue de plus en plus en ce sens. En voici quelques exemples :

- les droits de la personne : nous pouvons nous attendre à ce que la question des peuples autochtones canadiens soit un élément quasi permanent du débat sur les droits de la personne, et qu'elle occasionne parfois des surprises au gouvernement fédéral quant à la politique à cet égard;

- l'environnement : à mesure que les efforts consacrés aux questions environnementales internationales s'intensifieront, les pratiques canadiennes, que ce soit dans le domaine de la pêche ou celui des forêts, seront sans doute examinées de plus près, et l'écart entre les politiques de protection de l'environnement et de création d'emplois s'élargira;
- la limitation des armements : pour mettre au point de bons mécanismes de vérification dans les domaines clés (armes nucléaires, biologiques et chimiques), il faudra élaborer des méthodes plus «indiscrètes» et systématiques;
- la politique commerciale : les barrières commerciales non tarifaires canadiennes et les barrières commerciales imposées par les provinces ont attiré l'attention; on aura de plus en plus recours aux mécanismes de règlement des différends, dont certains forceront les gouvernements fédéral et provinciaux à modifier leur politique commerciale;
- les sanctions : la situation à Haïti et la crise au Timor oriental ont suscité des réactions gouvernementales et non gouvernementales dans de nombreux États, ce qui a forcé les pays à imposer des sanctions unilatérales ou collectives en réponse aux problèmes intérieurs d'autres pays;
- les interventions internationales militaires ou humanitaires : les États devront bientôt décider s'ils doivent opter pour des interventions militaires coûteuses, malgré les risques s'y rattachant, dans des situations comme celle de la Yougoslavie ou d'Haïti, au détriment de sanctions moins audacieuses et plus passives (ces dernières étant, d'un point de vue politique, contradictoires en soi car, avant qu'elles produisent leur effet, la volonté politique de prendre des mesures plus rigoureuses a souvent le temps de s'affaiblir).

5. Créer un équilibre

Dans le système international, les tendances convergent vers l'intégration, l'harmonisation et la mondialisation dans les grands domaines économique et social. Selon le principe des subventions, les problèmes politiques ou économiques sont généralement réglés au niveau d'où ils émanent, c'est-à-dire au niveau national ou local d'un grand pays comme le Canada, mais il est possible que la communauté internationale joue un plus grand rôle dans ce genre de situation.

Le concept d'immixtion sera de plus en plus présent dans les politiques internationales et les pratiques des organisations internationales. Le Canada doit s'appliquer à créer un juste équilibre entre la défense des politiques d'immixtion et le refus d'accepter les intrusions importunes dans les domaines clés du débat national. Étant donné l'absence de critères bien définis en ce sens, il y aura, bien sûr, des incohérences.

Il serait peut-être utile d'élaborer des critères sur lesquels fonder une philosophie de l'intervention, mais chercher à faire accepter formellement une telle démarche à l'échelle internationale risquerait de nuire au processus. La plupart des gouvernements frémissent à l'idée que le principe de l'égalité souveraine des États devrait être modifié, même dans les cas les plus extrêmes (comme l'Irak). Dans la majorité des déclarations importantes (la Déclaration politique du Sommet de Londres de 1991, par exemple) sanctionnées par des pays aux vues semblables, on n'ose pas encourager l'adoption de nouveaux concepts, comme celui du «droit d'intervention», qui ébranleraient les préceptes établis.

Nous estimons que toute tentative visant à redéfinir la souveraineté ou à faire adopter des concepts nouveaux (même s'ils reflètent les réalités actuelles) est vouée à l'échec et risque de nuire aux causes interventionnistes que nous pourrions soutenir. Il s'ensuit que nous devons surtout chercher à encourager l'application de variantes pratiques par rapport aux principes établis, dans des situations concrètes, là où nous avons des chances de réussir et où un consensus international est en train de se former, sans nécessairement créer de précédent. Il n'y a pas lieu d'accélérer l'évolution du droit international.

De même, dans le domaine des échanges, les politiques intérieures et internationales deviennent de plus en plus interdépendantes, et le Canada a tout intérêt à reconnaître la situation, à en tirer parti et à adapter sa politique en conséquence. Les stratégies sur la concurrence et l'innovation, les liens entre le commerce et l'environnement, et entre les pratiques commerciales et les politiques du travail et la politique sociale, ainsi que les normes relatives aux produits et à la fabrication sont tous des domaines qui nécessiteront le renforcement des ententes internationales à l'échelle régionale et, en fin de

compte, au niveau du globe. Le Canada doit reconnaître qu'il est avantageux et souhaitable d'adopter des systèmes négociés, transparents et réglementés, et qu'il ne doit pas se laisser imposer d'options unilatérales.

Les intérêts du Canada seraient mieux servis dans un système international capable de s'adapter harmonieusement au changement. Là où des crises commencent à échapper à toute maîtrise et où les relations bilatérales ou les organisations internationales ne suffisent pas pour les régler, il est logique que nous prônions des mesures plus autoritaires et décisives, même au prix d'un «interventionnisme» accru. La Yougoslavie et Haïti illustrent bien ce genre de situation, le Canada y ayant encouragé une intervention internationale pour défendre les principes bien reconnus du droit international, éviter d'autres effusions de sang et favoriser des négociations qui aboutiraient à la conclusion d'ententes définitives. En outre, il faut continuer d'envisager l'adoption de mesures collectives plus énergiques, voire le recours à des forces d'intervention, dans la mesure où les objectifs visés sont réalisables.

Les avantages dont peut bénéficier le Canada en préconisant l'intervention internationale dans ces régions pour y favoriser la stabilité, l'harmonie et le développement économique l'emportent nettement sur les désavantages que pourraient subir des intérêts canadiens particuliers. Même en pesant le pour et le contre chaque fois, dans la grande majorité des cas et des domaines, le Canada se doit de donner l'exemple en recommandant des mesures interventionnistes.

Dans le domaine des droits de la personne, il nous est plus profitable d'adhérer à des mécanismes internationaux pratiques et transparents que de protéger nos intérêts à l'échelle nationale. Il en est de même au chapitre de la limitation des armements, les intérêts canadiens en matière de sécurité n'étant pas tels qu'il faille hésiter à favoriser l'application de méthodes de vérification très indiscrettes, notamment les mesures de confiance à grande portée (sondeurs, par exemple, au régime «Ciel ouverts»). En principe, notre propre degré d'interdépendance et notre propre largeur d'esprit à l'égard du système international (notre tradition d'«internationalisme libéral») nous ont rendus plus conscients que beaucoup d'autres pays de la nécessité de réexaminer certains aspects de la souveraineté. Nous devrions tirer parti de cette souplesse idéologique. Qui plus est, en s'opposant à l'interventionnisme, le Canada irait à l'encontre des tendances de notre époque vers une mondialisation profonde et accélérée.

6. Conclusion

Il serait futile de contester l'existence des tendances vers la mondialisation, l'harmonisation et un ordre international plus envahissant. En outre, l'attention que le Canada accorde aux droits de la personne, à la limitation des armements et aux politiques environnementales et commerciales le place toujours parmi les grands champions d'un régime international réglementé plus interventionniste, régime qu'il défend non seulement pour ses mérites intrinsèques, mais aussi pour l'importance du principe dans les grands secteurs d'activité du pays. Nous ne devrions pas, non plus, craindre un ordre international plus indiscret. Il arrivera, dans les domaines des droits de la personne ou de l'environnement, que ce que nous prêcherons reviendra nous hanter. Toutefois, nous ferions preuve d'incohérence et de myopie intellectuelle si nous renoncions à nos politiques à long terme pour des gains à court terme au moment où l'histoire évolue en sens inverse. Notre meilleur moyen de défense est la cohérence. Au chapitre des droits de la personne, cela suppose que nous acceptions de soumettre notre dossier au regard scrutateur du monde et que nous voulions aussi examiner celui d'autres pays. Dans le domaine de l'environnement, cela suppose que nous respections les principes que nous recommandons aux autres d'adopter. Aux fins de la limitation des armements, il nous faudra accepter la mise en place de systèmes de vérification transparents et indiscrets.

Il est essentiel de garantir un juste degré d'harmonie et de cohérence au Canada face à une société internationale envahissante et à ses effets possibles sur les intérêts du pays. Le Canada est un État fédéral; de nombreux gouvernements provinciaux sont touchés par des questions d'envergure internationale, et certains ont une expérience limitée dans ce domaine. C'est pourquoi le gouvernement fédéral devra déployer des efforts plus concertés pour expliquer l'évolution du système international et ses conséquences. De même, il faudra s'appliquer davantage à attirer l'attention des médias, des intellectuels, des organisations non gouvernementales et d'autres intervenants du pays sur cette évolution et sur ses conséquences pour le Canada dans les années à venir.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20026541 4

DOCS

CA1 EA533 92P02 FRE

Ouellette, Andre, 1952-

La souverainete, la
non-intervention et l'ordre
international "indirect"

43264310



60984 81800